



Arrêt

n°139 174 du 24 février 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration,
de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014, par X, qui déclare être de nationalité jordanienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2014 et notifiée le 29 septembre 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2015.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. MAFUTA LAMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 20 septembre 2012.

1.2. Le 7 février 2013, la partie défenderesse lui a délivré un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 19 octobre 2013, il a contracté mariage avec Madame [N.H.], de nationalité belge.

1.4. Le 27 mars 2014, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

A l'appui de sa demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge (Madame [H.N.] nn...) en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 19/10/2013), un passeport, une attestation de l'Ambassade , un contrat de bail (montant du loyer et des charges/provisions ignorées), 2 attestations de non émargement au CPAS , attestation syndicale (FGTB) précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage (12473,43€ répartis entre janvier 2013 et janvier 2014 (août et septembre) soit pour 11 mensualités une allocation moyenne de 1133,90€ + recherche active d'un emploi, attestations médicales précisant que Madame [H.N.] est enceinte et dont l'accouchement est prévu le 12/11/2014.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [H.N.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (sic) (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 €- taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78€).

En effet, il s'avère qu'en fonction des documents produits , la moyenne des allocations de chômage perçues s'élèvent à 1133 ,90€.

Or ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1307,78€).

En outre , rien n'établit dans le dossier que ce montant (1133,90€) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement ignoré car non repris dans le contrat de bail joint à la demande), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)).

Considérant qu'il n'est pas permis d'apprécier les frais de logement (loyer + charges + provisions + assurances) qui représentent pour la majorité la plus grande partie des charges du ménage .

Considérant que l'on ignore les frais mensuels moyens liés aux besoins essentiels du couple (se nourrir, se vêtir, se soigner) ainsi qu'aux taxes et impôts divers dont il doit faire face ponctuellement (frais communaux , régionaux (sic) et fédéraux) ni aux frais divers vitaux (mutuelle , assurances , gaz/électricité/eau , créances éventuelles) ou accessoires (se divertir, culture , loisir, études) ou impondérables (accident).

Considérant que l'administration est tenue d'apprécier la demande dans un délai de 6 mois .

Considérant qu'il appartient à l'intéressé de produire un dossier complet dans les délais prescrits .

Considérant qu'il (sic) est impossible à l'administration d'apprécier dans ce cas de figure où les moyens de subsistances n'atteignent pas les 120% du RIS si les moyens de subsistances démontrés (1133,90€) sont suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics.

Ces éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe (sic) de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI- DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT que conjointe DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la «

- Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ;
- Non-respect du principe de bonne administration.

- *Violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

2.2. Dans une première branche, relative à la « *violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes y contenus* », elle constate que la partie défenderesse a motivé que les revenus de la conjointe du requérant sont insuffisants. Elle soutient que, même si les revenus de la regroupante n'atteignent pas le montant de référence, il incombait à la partie défenderesse d'examiner la situation du requérant et de sa famille dans son ensemble et d'évaluer les moyens nécessaires à leurs besoins. Elle souligne qu'au vu du faible montant du loyer, soit 258, 64 euros mensuel, lequel constitue la plus grosse dépense du couple, la partie défenderesse aurait dû accepter la demande du requérant. Elle avance que « *conformément à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40 ter, alinéa 2* », la partie défenderesse avait « *l'obligation de déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics* » et elle rappelle la portée et le but de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir violé les articles 40 bis, 40 ter, 42, § 1^{er}, alinéa 2, et 62 de la Loi et d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation en ne procédant pas à une évaluation concrète des moyens de subsistance.

Elle considère que la partie défenderesse a fait de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers une condition qui lui enlève tout pouvoir d'appréciation et qu'elle a omis de remplir une obligation qui lui appartient en ne procédant pas à une détermination des moyens de subsistance nécessaires afin de subvenir aux besoins de la famille. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé les raisons pour lesquelles le montant de 1133, 90 euros est insuffisant pour répondre aux besoins du ménage, alors que loyer mensuel n'est que de 258, 64 euros, que l'avance sur le chauffage est de 210, 38 euros, que l'avance sur les charges est de 74, 04 euros, que la télédistribution est de 13, 45 euros et que l'assurance abandon recours est de 1, 49 euros. Elle précise ainsi que le besoin total du ménage (comprenant les charges, les provisions, les assurances et le loyer) s'élève donc à 558 euros et que cela ressort de la dernière page du contrat de bail fourni à l'appui de la demande. Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir soutenu qu'elle n'était pas en mesure d'évaluer les besoins du ménage.

Elle soutient qu'il n'est pas correct d'indiquer que les revenus du conjoint du requérant sont insuffisants dès lors qu'outre les allocations de chômage, le ménage du requérant bénéficie d'allocations familiales pour les deux enfants s'élevant à 394, 50 euros et d'une pension alimentaire de 259, 78 euros versée par le SECAL. Elle considère ainsi que tant les besoins essentiels qu'accessoires du ménage sont couverts.

Elle souligne que la partie défenderesse doit avoir une connaissance exacte de la situation avant de prendre une décision et qu'elle doit donc tenir compte de tous les éléments de la cause tant sur le plan factuel que juridique. Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse d'avoir refusé la demande du requérant sans avoir tenu compte des éléments en sa possession, plus particulièrement la situation réelle du couple, et d'avoir ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation, manqué à son obligation de motivation et violé le principe de bonne administration.

Elle considère que l'exécution de la décision attaquée causerait une rupture sociale puisque le requérant devrait quitter sa conjointe et qu'il s'agit dès lors d'une mesure disproportionnée, la partie défenderesse portant atteinte aux intérêts en présence seulement en raison d'une petite différence entre le revenu de la regroupante et le revenu de référence. Elle estime que les motifs de l'acte querellé sont stéréotypés, non pertinents et s'écartent des faits réels et qu'ainsi, l'appréciation de la partie défenderesse ne peut être admise. Elle soutient que la décision attaquée ne démontre pas de quelle manière et sur la base de quels éléments la partie défenderesse est parvenue à conclure que « *rien n'établit dans le dossier que ce montant (1133,90€) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement ignoré car non repris dans le contrat de bail joint à la demande), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...* »). Elle souligne que rien dans la décision entreprise ne permet de conclure que la partie défenderesse a tenu compte des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme cela ressort de l'arrêt Chakroun. Elle constate en effet qu'au contraire d'un examen concret, la partie défenderesse s'est limitée à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs, et qu'elle a donc violé l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

Elle conclut que la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, qu'elle a commis une erreur manifeste d'appréciation et qu'elle a violé le principe selon lequel elle est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3. Discussion

3.1. Sur la première branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, qu'aux termes de l'article 40 *ter*, alinéa 2, de la Loi, le citoyen belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40 *bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance :*

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit quant à lui que « *En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».*

3.2. En l'occurrence, quant à l'argumentation relative au fait que la partie requérante aurait fourni des informations quant aux charges, aux provisions, aux assurances et au loyer du ménage, et que cela ressortirait de la dernière page du contrat de bail fourni à l'appui de la demande, le Conseil relève qu'elle manque en fait à la lecture du dossier administratif.

A propos du développement fondé sur le fait que le ménage du requérant bénéficierait d'allocations familiales s'élevant à 394,50 euros et d'une pension alimentaire de 259,78 euros, outre le fait que cela n'est en tout état de cause aucunement étayé, force de constater que cette information n'a jamais été invoquée en temps utile.

Concernant l'argumentation reprochant en substance à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et du membre de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics, le Conseil observe que la décision attaquée est notamment fondée sur les considérations suivantes :

« En outre , rien n'établit dans le dossier que ce montant (1133,90€) soit suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement ignoré car non repris dans le contrat de bail joint à la demande), frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...)).

Considérant qu'il n'est pas permis d'apprécier les frais de logement (loyer + charges + provisions + assurances) qui représentent pour la majorité la plus grande partie des charges du ménage .

Considérant que l'on ignore les frais mensuels moyens liés aux besoins essentiels du couple (se nourrir, se vêtir, se soigner) ainsi qu'aux taxes et impôts divers dont il doit faire face ponctuellement (frais communaux , régionaux (sic) et fédéraux) ni aux frais divers vitaux (mutuelle , assurances , gaz/électricité/eau , créances éventuelles) ou accessoires (se divertir, culture , loisir, études) ou impondérables (accident).

Considérant que l'administration est tenue d'apprécier la demande dans un délai de 6 mois .

Considérant qu'il appartient à l'intéressé de produire un dossier complet dans les délais prescrits .

Considérant qu'il (sic) est impossible à l'administration d'apprécier dans ce cas de figure où les moyens de subsistances n'atteignent pas les 120% du RIS si les moyens de subsistances démontrés

(1133,90€) sont suffisants pour garantir au demandeur un niveau de vie décent sans tomber à charge des pouvoirs publics ».

A cet égard, le Conseil souligne, ainsi que cela ressort des termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, que la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, qu'elle peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce qu'elle a totalement négligé de faire en l'espèce. Cette possibilité offerte par l'article susmentionné n'est pas une simple faculté, mais vise à lui permettre de réaliser l'examen des besoins auquel la même disposition l'astreint. En conséquence, la partie défenderesse ne pouvait pas reprocher à bon droit au requérant de ne pas avoir fourni d'initiative un dossier complet relativement aux besoins propres du ménage et elle ne pouvait pas se prévaloir du fait que cette absence d'informations avait pour conséquence qu'elle ignorait ou ne pouvait apprécier les charges du ménage.

Le Conseil relève ainsi que la partie défenderesse n'a dès lors aucunement tenu compte « *des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille* » selon les termes de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, alors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48). Au contraire d'un examen concret, la partie défenderesse s'est bornée à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs. Comme déjà explicité ci-avant, elle a en outre reproché à tort au requérant de ne pas lui avoir fourni d'initiative des informations quant aux divers frais du ménage et elle s'est prévaluée non valablement du fait que cette absence d'informations avait pour conséquence qu'elle ignorait ou ne pouvait apprécier les charges du ménage.

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la première branche du moyen unique est fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois. Le Conseil précise en outre que cette annulation a pour effet que l'ordre de quitter le territoire, figurant dans le même acte de notification, devient caduc. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner la seconde branche du moyen unique et l'argumentation relative à l'ordre de quitter le territoire qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Dans sa note d'observations, quant à la première branche du moyen unique pris, la partie défenderesse soulève en substance qu'il ne découle aucunement de l'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi une obligation dans son chef, qu'« *il n'est pas exigé que la partie défenderesse indique dans sa décision que tel montant précis devrait être considéré comme suffisant* », qu'elle a examiné la situation du requérant et de la regroupante sur la base des éléments transmis, qu'elle n'était nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière et que la charge de la preuve incombait à la partie requérante. Elle reproche ainsi à la partie requérante de ne pas avoir apporté de détail relatif aux dépenses mensuelles du ménage « *de sorte que la partie défenderesse ne peut pas estimer si le montant perçu par le regroupant est suffisant pour subvenir aux besoins du ménage* ». Le Conseil considère que ces observations ne peuvent modifier la teneur du présent arrêt.

3.6. Le Conseil souligne enfin que les pièces déposées à l'audience par la partie défenderesse quant à l'introduction d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité d'ascendant d'un mineur ne sont également pas de nature à modifier la teneur du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 23 septembre 2014, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille quinze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE